

## CERTAINS CRÉDITS QUÉBÉCOIS POUR 2020

CRÉDITS NON REMBOURSABLES	MONTANT	TAUX	CRÉDIT
Personnel de base	15 532 \$	15 %	2 330 \$
Enfant mineur aux études postsecondaires <sup>1</sup> <i>(par session, max. 2)</i>	2 983 \$	15 %	447 \$
Autre personne à charge <sup>1</sup>	4 348 \$	15 %	652 \$
Déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales	3 449 \$	15 %	517 \$
Frais de scolarité ou d'examen	Frais admissibles	8 %	
Intérêts sur prêt étudiant	Frais admissibles	20 %	
Contribution parentale reconnue			
<i>Maximum</i>	10 662 \$	15 %	1 599 \$
<i>Réduction si une seule session</i>	2 983 \$		
Dons de bienfaisance			
<i>Première tranche</i>	200 \$	20 %	40 \$
<i>Don correspondant à un revenu imposé à 25,75 %</i>		25,75 %	
<i>Excédent</i>		24 %	
Frais médicaux excédant 3 % du revenu familial net <sup>3</sup>		20 %	
Cotisations syndicales, professionnelles ou autres	Frais admissibles	10 %	
<b>Les montants suivants s'additionnent et le montant total donnant droit au crédit est réduit lorsque le revenu familial net dépasse le seuil indiqué</b>			
Personne vivant seule	1 780 \$	15 %	267 \$
Famille monoparentale <sup>2</sup>	2 197 \$	15 %	330 \$
Âge (65 ans ou plus)	3 267 \$	15 %	490 \$
Revenu de retraite	2 902 \$	15 %	435 \$
<b>Total :</b>	<b>10 146 \$</b>		
<i>Seuil du revenu familial net au-delà duquel la réduction s'applique</i>	35 205 \$		
Taux de réduction	18,75 %		

1. Réduction équivalente à 80 % du revenu de l'enfant, calculé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement ou des récompenses couronnant une œuvre remarquable.

2. Le contribuable doit vivre avec un enfant majeur aux études postsecondaires. Lorsque le contribuable a également droit au paiement de Soutien aux enfants versé (enfants mineurs) par Retraite Québec, le montant reçu réduit le montant du crédit disponible.

3. Pour en savoir plus sur les frais médicaux admissibles aux fins de l'impôt québécois, consultez le guide IN-130 publié par Revenu Québec disponible dans la Solution de l'IQPF dans la section Publications gouvernementales québécoises.

CRÉDITS REMBOURSABLES	MONTANT	TAUX	CRÉDIT MAXIMAL
<b>Traitement de l'infertilité</b>			
<i>Frais admissibles maximums</i>	20 000 \$	20 % à 80 % <sup>1</sup>	16 000 \$
<b>Frais médicaux</b>			
<i>Frais médicaux excédant 3 % du revenu familial net + déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée</i>		25 %	1 226 \$
<i>Montant minimal de revenu de travail</i>	3 135 \$		
<i>Seuil du revenu familial net</i>	23 700 \$		
<i>Taux de réduction</i>	5 %		
<b>Aidants naturels d'une personne majeure</b>			
<i>Portion du montant faisant l'objet d'une réduction</i>	1 225 \$	100 %	
<i>Seuil du revenu du bénéficiaire</i>	24 520 \$		
<i>Taux de réduction</i>	16 %		
<b>Répit à un aidant naturel</b>			
<i>Frais admissibles maximums</i>	5 200 \$	30 %	1 560 \$
<i>Seuil du revenu familial net</i>	59 385 \$		
<i>Taux de réduction</i>	3 %		
<b>Maintien à domicile des aînés</b>			
		35 %	
<i>Plafond annuel des dépenses pour un aîné autonome</i>	19 500 \$		6 825 \$
<i>Plafond annuel des dépenses pour un aîné non autonome</i>	25 500 \$		8 925 \$
<i>Seuil du revenu familial net<sup>2</sup></i>	59 385 \$		
<i>Taux de réduction</i>	3 %		
<b>Solidarité<sup>3</sup> — TVQ</b>			
			297 \$
			297 \$
			141 \$
<b>Solidarité — Logement</b>			
			699 \$
			577 \$
			699 \$
			123 \$
<b>Solidarité — Village nordique</b>			
			1 749 \$
			378 \$
<i>Seuil de réduction lorsque le revenu familial excède</i>	35 400 \$		
<i>Taux de réduction</i>	6 %		
<i>Si a droit à une seule composante</i>	3 %		

1. Taux de crédit dégressif en fonction du revenu familial net. Le taux commence à décroître à partir d'un revenu familial de 53 114 \$ pour les couples et de 26 558 \$ pour les personnes seules. Le taux atteint son minimum (20 %) à partir de 127 470 \$ pour les couples et 63 735 \$ pour les personnes seules.
2. Aucune réduction en fonction du revenu familial n'est applicable lorsque l'aîné (ou un seul conjoint) n'est pas considéré comme autonome.
3. Indexé en juillet de chaque année. Les montants indiqués correspondent à la période débutant le 1er juillet 2020 et se terminant le 30 juin 2021.